

Réglementation vaccination à l'officine et pharmacies mutualistes et de secours minières		
<b>Vaccinations autorisées</b>		
- Grippe saisonnière, diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, papillomavirus humains, infections invasives à pneumocoque, virus de l'hépatite A et B, méningocoques de sérogroupes A, B, C, Y et W et la rage - Vaccins monovalents ou associés		
<b>Prescription du vaccin</b>		
Mis à part les vaccins contre la grippe saisonnière, les autres vaccinations autorisées en officine nécessitent la prescription d'un médecin ou d'une sage-femme avant leur administration. En officine, <b>l'administration peut se faire au regard de la prescription médicale du produit.</b>  Droit de prescription: - Médecins: toutes personnes - Sages-femmes: selon la liste fixée par l' <a href="#">Arrêté du 1er mars 2022 modifié</a> . La prescription est conforme au RCP du vaccin et au calendrier des vaccinations.		
<b>Administration du vaccin</b>		
<b>Vaccinateurs</b>	Les pharmaciens formés et déclarés à l'ARS selon la réglementation de droit commun NB: Les étudiants en pharmacie (y compris munis d'un certificat de remplacement) et les préparateurs en pharmacie, même formés, ne sont pas habilités à vacciner en officine en droit commun (pour les dérogations liées à la crise sanitaire, consulter la FAQ Officine COVID)	
<b>Population cible</b>	<b>Grippe saisonnière</b>  - Les personnes âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure  - Les personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure"	<b>Diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, papillomavirus humains, infections invasives à pneumocoque, virus de l'hépatite A et B, méningocoques de sérogroupes A, B, C, Y et W et la rage</b>  Les personnes âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur

Sources:

[R. 5125-33-8](#)

[R. 5125-33-8-1](#)

[R. 5125-33-9 du CSP](#)

[Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier](#)

[Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine](#)

